



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**CANTON DE MONT-LOUIS**  
**COMMUNE DE BOLQUERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au CM : 15  
 En exercice : 15  
 Présents : 11  
 Ayant pris part à la délibération : 13  
 Date de la convocation : 21/09/2018  
 Date d'affichage : 21/09/2018

**REÇU LE**  
**10 OCT. 2018**  
 SOUS PRÉFECTURE  
 DE PRADES

L'an deux mille dix huit le 25 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BOLQUERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ABEL – Maire.

**Présents :** MM. INGLES. COLL. Mmes MARTIN. FRANCEZ-CHARLOT. MM. BASSA BATAILLE. CARTIER. DE LA OSA. FABRE. ROSSELL.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme Emmanuelle BAILLY donne procuration à Mr André BATAILLE.  
 Mme Nadine SAIGNOL donne procuration à Mr Jean-Pierre ABEL

**Absents :** Mme Joëlle GARCIA. Mr Jean-Louis BRUNET.

**Secrétaire de séance :** Madame Marie-Claire FRANCEZ-CHARLOT a été désignée secrétaire de séance.

***Affaires Générales. Taxe de séjour 2019.***

Monsieur le Maire informe des nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 concernant la taxe de séjour applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette loi a introduit notamment une évolution de certains tarifs planchers et plafonds, la modification de certaines catégories d'hébergement, l'instauration d'un tarif proportionnel pour les hébergements en attente de classement ou non classés.

**1° Grille tarifaire :**

Il convient donc de fixer les tarifs par catégories d'hébergement :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Tarif plancher	Tarif plafond	TARIF COMMUNAL	TAXE DEPARTEMENTALE 10 %	Pour information TARIF DE SEJOUR
				2/7	
Delos	0,70 €	1,00 €	0,70 €	0,07 €	0,00 €



Hôtels, Résidences, Meublés 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	0,70 €	0,07 €	0,7
Hôtels, Résidence, Meublés 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	0,70 €	0,07 €	0,7
Hôtels, Résidences, Meublés 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,64€	0,06 €	0,7
Hôtels, Résidences, Meublés 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,64 €	0,06 €	0,7
Hôtels, Résidences, Meublés 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,64 €	0,06 €	0,7
Terrains de camping et caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles, terrain de plein air, aires de camping-cars	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,6
Terrains de camping et caravanage classés 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,2

**2° Hébergements non classés ou en attente de classement :**

Il est proposé de fixer le taux à 5% du coût par personne et par nuitée.

**3° Période de perception de la taxe de séjour :**

Il est proposé de mettre en place deux périodes de perception, à savoir « ETE » du 15 Juin au 30 Septembre et « HIVER » du 1<sup>er</sup> Décembre au 15 Avril.

**4° Régime de perception de la taxe de séjour :**

Il est proposé d'appliquer le régime du forfait à la catégorie Meublé de tourisme. Le nom



### 5° Taux d'abattement

Il est proposé d'appliquer un taux d'abattement de 50% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 35 jours en été et/ou 50 jours en hiver.

### 6° Facturation

La facturation s'effectuera en fin de période soit le 15 Octobre pour l'été et le 15 Mai pour l'hiver.

**OUI** l'exposé de son Président et après avoir délibéré, le Conseil Municipal - à l'unanimité -

**VALIDE** les tarifs de la grille tarifaire ;

**VALIDE** le taux de 5% applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement ;

**VALIDE** les deux périodes de perception ;

**VALIDE** le régime au forfait pour la catégorie meublé de tourisme ainsi que le nombre de nuitées taxables ;

**VALIDE** le taux d'abattement de 50 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 35 jours en été et 50 jours en hiver.

**VALIDE** les dates de facturation par période ;

**FIXE** le loyer hebdomadaire minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro ;

**DECIDE** d'appliquer ces nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019. La facturation de la saison Hiver 2018/2019 sera au prorata des périodes suivant les délibérations applicables ;

**AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou tous agents communaux autorisés par ce dernier, d'effectuer des contrôles de location d'hébergements sur toutes les catégories présentes sur la Commune.

**MANDATE** Monsieur le Maire pour toutes démarches et signatures nécessaires à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, fait à BOLQUERE, le 26 septembre 2018

REÇU LE

10 OCT. 2018

SOUS-PRÉFECTURE  
DE PRADES



Le Maire,

J.P. ABEL

